



Berne, le 28 octobre 2020

Destinataires

Partis politiques

Associations faïtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Abrogation de l'ordonnance sur l'assurance fédérale des transports contre les risques de guerre

Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 28 octobre 2020, le Conseil fédéral a chargé le DEFR de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés au sujet de l'abrogation de l'ordonnance sur l'assurance fédérale des transports contre les risques de guerre.

Nous vous invitons à vous prononcer sur le projet d'ordonnance et le rapport explicatif.

La procédure de consultation court jusqu'au 14 février 2021.

En vertu de l'art. 39, al. 2, de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531), la Confédération peut accorder, pour les moyens de transport, les biens et les valeurs servant à l'approvisionnement économique du pays, une couverture d'assurance contre les risques de guerre ou les risques assimilés tels que la piraterie, les émeutes et le terrorisme. Elle a fixé, dans l'ordonnance du 7 mai 1986 sur l'assurance fédérale des transports contre les risques de guerre (OARG ; RS 531.711), les dispositions légales régissant la gestion d'une assurance fédérale des transports contre les risques de guerre (ARG).

Il ressort d'une analyse de l'importance de la navigation maritime pour l'approvisionnement économique du pays réalisée par le DEFR que, dans le contexte actuel (l'offre mondiale de capacité de fret maritime est largement excédentaire ; les besoins d'approvisionnement de la Suisse sont négligeables par rapport au commerce mondial ; la navigation maritime est le maillon le moins vulnérable de la chaîne logistique), une flotte suisse n'apporte aucune plus-value dans l'approvisionnement de notre pays en biens vitaux.



La probabilité d'une application de l'ARG est très faible, et des moyens d'action existent pour minimiser les risques (choix d'un autre itinéraire, contournement des régions en crise, etc.). En outre, le marché privé de l'assurance offre aujourd'hui davantage de possibilités de couverture pour ce type de risques.

La moindre importance de la navigation maritime pour l'approvisionnement économique du pays et l'évolution des risques plaident en faveur de la suppression de l'ARG, raison pour laquelle il convient d'abroger l'OARG.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Dès lors, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis de préférence sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans le délai imparti :

info@bwl.admin.ch

Par ailleurs, nous vous prions de bien vouloir nous indiquer le nom et les coordonnées de la personne à contacter en cas de question.

MM. Ruedi Rytz (ruedi.rytz@bwl.admin.ch, 058 462 21 93) et Bruno Egger (bruno.egger@bwl.admin.ch, 058 462 21 81) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter au projet, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Guy Parmelin
Conseiller fédéral